



**REGLEMENT D'EXECUTION N° 003 /2019/COM/UEMOA**

**DETERMINANT LE TAUX, LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION  
DE LA REDEVANCE DUE PAR LES ARMATEURS COMMUNAUTAIRES ET  
ETRANGERS EXPLOITANT UN SERVICE DE TRANSPORT INTERNATIONAL**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- Vu** le Règlement n°02/2008/CM/UEMOA en date du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA ;
- Consciente** de l'importance des transports maritimes dans le développement économique des Etats de l'Union ;
- Consciente** de l'impact du développement des transports maritimes sur le coût de la vie des populations ;
- Soucieuse** de mettre en place, dans les meilleurs délais, les fonds de développement du sous-secteur maritime ;

**ADOpte LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article premier : Objet**

En application des dispositions du Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif au transport maritime au sein de l'UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de déterminer les taux et les modalités pratiques de perception et de répartition de la redevance à laquelle sont soumis les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international.

### **Article 2 : Taux de la redevance**

Conformément au manifeste, le taux de la redevance, dans le port de l'Union où les opérations commerciales sont effectuées, est fixé comme suit :

- 1000 FCFA par tonne de marchandises à l'importation ;
- 800 FCFA par tonne de marchandises à l'exportation.

Chaque Etat détermine les marchandises qui feront l'objet d'exonération au titre du droit du trafic.

Les marchandises en transbordement ou en transit ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance prélevée par les Etats côtiers.

### **Article 3 : Débiteur de la redevance**

La redevance est due par tout armateur communautaire et étranger, à travers, son consignataire et effectuant les opérations visées à l'article premier ci-dessus, dans le cadre d'un service de transport international.

En aucune manière, la redevance qui est la contrepartie de la jouissance des droits de trafic de l'Etat ne doit être répercutée par l'armateur sur la marchandise.

### **Article 4 : Perception de la redevance**

La redevance est perçue par l'Autorité maritime de l'Etat côtier ou de l'Etat sans littoral ou toute autre structure désignée par l'Etat concerné par le trafic. Dans le cas des Etats sans façade maritime, l'Etat côtier offrira à l'Etat sans littoral toutes les facilités d'usage qu'exige un tel recouvrement.

La facture correspondante est à régler par l'armateur à travers son consignataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrivée et de départ du navire.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-paiement de la redevance dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 1% par jour de retard.

Trente (30) jours après la date d'échéance, si le consignataire ne règle pas la facture, il verra son agrément suspendu sur l'ensemble des Etats de l'Union après une mise en demeure effectuée par l'Autorité Maritime.

Une copie de la suspension est envoyée à la Commission ainsi qu'aux autres Etats membres. Toutes les Autorités maritimes et portuaires de l'Union sont tenues de coopérer pour rendre effective cette mesure.

### **Article 6 : Répartition de la redevance**

La redevance étant destinée au développement du sous-secteur maritime, elle sert à alimenter le fonds national et un fonds régional tels que prévus par l'article 15 alinéa 2 du Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA.

La clef de répartition est de [90/10] à raison de quatre- vingt dix pour cent (90%) pour le fonds national et dix pour cent (10%) pour le fonds régional.

### **Article 7 : Fonds national**

Le fonds national doit servir exclusivement au développement du sous-secteur maritime, fluvial et lagunaire. Il est géré par l'Autorité maritime compétente ou toute autre structure désignée à cet effet, dans un compte spécial servant à financer notamment :

- les dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de l'Autorité maritime ;
- les contributions de l'Etat concerné au niveau de certaines organisations maritimes sous régionales et internationales ;
- l'appui au développement du sous-secteur des transports maritimes, fluviaux et lagunaires;

La Commission de l'UEMOA procédera annuellement à l'évaluation de l'utilisation des Fonds nationaux des Etats membres.

**Article 8 : Fonds régional de développement du sous-secteur maritime**

L'Autorité maritime compétente verse, chaque année, à la Commission la quote-part qui lui revient selon la clef définie à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

Le Fonds régional de développement du sous-secteur maritime de l'Union, géré par la Commission de l'UEMOA, doit servir au financement du programme communautaire du sous-secteur maritime.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement d'exécution entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

  
Fait à Ouagadougou, le **04 MARS 2019**



Pour la commission

Le Président